



N°2016.62.CD

Signée le	19/10/16
Date d'envoi en Préfecture	20/10/16
Identifiant Acte	
033-223300013-20161017-198985-DE-1-1	
Date de Publication au RAAD	20/10/16

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 octobre 2016

Sous la Présidence de

Monsieur Jean-Luc GLEYZE

Présents : Mme Marie-Claude AGULLANA, Mme Emmanuelle AJON, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Arnaud ARFEUILLE, Mme Clara AZEVEDO, M. Jacques BREILLAT, M. Bernard CASTAGNET, M. Alain CHARRIER, M. Jacques CHAUVET, Mme Sonia COLEMYN, M. Jean-Marie DARMIAN, M. Alain DAVID, M. Grégoire DE FOURNAS, M. Arnaud DELLU, Mme Isabelle DEXPERT, M. Philippe DORTHE, Mme Valérie DROUHAUT, M. Pierre DUCOUT, Mme Valérie DUCOUT, M. Jean-Jacques EROLES, Mme Anne-Laure FABRE-NADLER, Mme Marie-Jeanne FARCY, M. Bernard FATH, M. Dominique FEDIEU, M. Jean GALAND, M. Hervé GILLE, M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Pascale GOT, Mme Denise GRESLARD NEDELEC, Mme Carole GUERE, Mme Corinne GUILLEMOT, Mme Christelle GUIONIE, Mme Isabelle HARDY, Mme Martine JARDINE, Mme Michelle LACOSTE, Mme Nathalie LACUEY, M. Xavier LORIAUD, M. Pierre LOTHAIRE, M. Alain MAROIS, Mme Corinne MARTINEZ, Mme Yvette MAUPILE, Mme Célia MONSEIGNE, M. Guy MORENO, M. Jean-Guy PERRIERE, Mme Sophie PIQUEMAL, M. Jacques RAYNAUD, M. Alain RENARD, M. Jacques RESPAUD, M. Matthieu ROUYEYRE, Mme Cécile SAINT-MARC, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Stéphane SAUBUSSE, M. Jean TOUZEAU, Mme Carole VEILLARD, Mme Agnès VERSEPUY

Excusés : Mme Christine BOST, Mme Edith MONCOUCUT

Affaire délibérée : Adhésion du Département au Syndicat Mixte Portuaire du Bassin d'Arcachon et transfert à celui-ci de certains ports départementaux.

CDR : DDT - SPD
Vice-présidence : Valorisation du Patrimoine environnemental et touristique
Commission : N°04 - Ports et Littoral
N°chrono : 2

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 17 octobre 2016

**Adhésion du Département au Syndicat Mixte Portuaire du Bassin
d'Arcachon et transfert à celui-ci de certains ports départementaux.**

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération a pour objet de valider le principe de l'adhésion du Département au Syndicat Mixte de gestion des ports du Bassin d'Arcachon, de lui transférer les ports du bassin d'Arcachon gérés jusque là par le Département dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et d'adopter le contenu de la convention de transfert.

1) Rappel de l'historique :

Suite à la loi n°83-663 de décentralisation du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et en application de la loi n°2004-804 du 13 août 2004, le Département de la Gironde s'est vu transférer les 22 ports de commerce et de pêche suivants :

Ports départementaux non concédés :

- La Teste Centre et Rocher à LA TESTE DE BUCH,
- Meyran, Gujan, Larros, Canal, La Barbotière, et La Mole à GUJAN-MESTRAS,
- Izon à IZON,
- Richard à JAU-DIGNAC-LOIRAC (l'ensemble du port est sous régime de COT au bénéfice de la commune de JAU DIGNAC et LOIRAC),
- Cassy (partie ostréicole du port) à LANTON,
- Lamarque à LAMARQUE (une partie du port est sous régime de COT au bénéfice de la CDC Médoc Estuaire).

Ports départementaux concédés :

- Port d'Arcachon à ARCACHON (ARCACHON/LA TESTE de BUCH),
- Port de La Hume à GUJAN-MESTRAS,
- Port d'Audenge à AUDENGE,
- Port de Taussat et partie plaisance du Port de Cassy à LANTON,
- Port ostréicole à ANDERNOS les BAINS,
- Port d'Arès à ARES,
- Port de Goulée à VALEYRAC,
- Port de Saint Vivien à SAINT VIVIEN DU MEDOC,
- Port des Callonges au SI de réhabilitation du port des Callonges (BRAUD et St LOUIS/ St CIERS sur GIRONDE),
- Port de Libourne à LIBOURNE (LIBOURNE/ARVEYRE/FRONSAC).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), prévoyait dans son article 22 qu'une demande de maintien de la compétence départementale en matière de gestion portuaire devait être faite avant le 31 mars 2016.

Par délibération de la commission permanente du 29 février 2016, le Département a confirmé le maintien de sa candidature pour le maintien de sa compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion pour l'ensemble des ports départementaux du bassin d'Arcachon, à l'exception des ports d'Arcachon, d'Audenge et de la Hume, pour lequel le Département avait déjà délibéré sur le principe d'un transfert de ce port de plaisance à la commune.

Dans cette même délibération, le Département a réaffirmé le souhait de créer un syndicat mixte unique de gestion mutualisée des ports du bassin d'Arcachon afin de rester un acteur majeur dans la gestion et l'aménagement des ports du Bassin en raison de l'enjeu territorial constitué par la préservation des intérêts des professions maritimes qui sont directement tributaires d'un accès à la mer.

Après concertation avec les communes d'Andernos les Bains, Arès, Gujan-Mestras, Lanton et La Teste de Buch il est envisagé de créer un Syndicat Mixte Ouvert afin de gérer en commun les ports du Bassin d'Arcachon situés sur les dites communes appelé « Syndicat Mixte de gestion des ports du Bassin d'Arcachon ».

Les ports d'Andernos (commune d'Andernos les Bains), Arès (commune d'Arès), La Teste Centre, et Rocher, (commune de La Teste de Buch), Meyran, Gujan, Larros, Canal, La Barbotière, La Mole (commune de Gujan-Mestras), Cassy et Taussat (commune de Lanton) ont vocation à être transférés au Syndicat Mixte de gestion des ports du Bassin d'Arcachon.

Il est rappelé que le Département a bénéficié d'un transfert de gestion pour lesdits ports et qu'il n'est pas propriétaire du foncier. En conséquence, il ne peut transférer les ports qu'en vue de leur aménagement, leur entretien et leur gestion.

2) Les étapes à venir :

La constitution d'un Syndicat Mixte de gestion des ports du Bassin d'Arcachon sera portée à la connaissance de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale fin novembre 2016 par Monsieur le Préfet de région.

Un arrêté préfectoral de création du Syndicat mixte devra être pris.

Le Syndicat mixte sera ensuite créé.

Les dossiers de transfert des ports seront examinés par la commission de transfert des charges au mois de novembre.

La convention de transfert entre le Département et le Syndicat Mixte devra être signée avant le 30 novembre, conformément à l'article 22 de la loi NOTRe, faute de quoi le Préfet prendra un arrêté de transfert. A cette fin, un projet de convention est joint à la présente délibération. Dans le cas où la convention et ses annexes ne seraient pas abouties, il est proposé de donner mandat à la commission permanente afin de les finaliser. De même, il est proposé de lui donner mandat afin de mener à bien le processus de transfert.

Le transfert des ports entrera en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

3) Adhésion au Syndicat mixte :

C'est pourquoi je vous propose de valider le principe de l'adhésion du Conseil départemental au Syndicat Mixte de gestion des ports du Bassin d'Arcachon.

4) Transfert des ports et validation du contenu de la convention de transfert :

De plus, je vous propose de transférer les ports suivants au Syndicat Mixte de gestion des ports du Bassin d'Arcachon afin de permettre au bénéficiaire d'assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion du port et de valider le contenu de la convention de transfert correspondante :

- Port ostréicole d'Andernos, situé sur la commune d'Andernos les Bains,
- Port d'Arès, situé sur la commune d'Arès,
- Port de La Teste Centre, situé sur la commune de La Teste de Buch,
- Port de Rocher, situé sur la commune de La Teste de Buch,
- Port de Meyran, situé sur la commune de Gujan-Mestras,
- Port de Gujan, situé sur la commune de Gujan-Mestras,
- Port de Larros, situé sur la commune de Gujan-Mestras,
- Port de Canal, situé sur la commune de Gujan-Mestras,
- Port de La Barbotière, situé sur la commune de Gujan-Mestras,
- Port de La Mole, situé sur la commune de Gujan-Mestras,
- Port de Cassy, situé sur la commune de Lanton,
- Port de Taussat, situé sur la commune de Lanton.

En conséquence, la présente délibération consiste à :

- 1) valider le principe d'une adhésion du Département au Syndicat Mixte de gestion des ports du Bassin d'Arcachon ;
- 2) transférer les ports d'Andernos (commune d'Andernos les Bains), Arès (commune d'Arès), La Teste Centre, et Rocher, (commune de La Teste de Buch), Meyran, Gujan, Larros, Canal, La Barbotière, La Mole (commune de Gujan-Mestras), Cassy et Taussat (commune de Lanton) au Syndicat Mixte de gestion des ports du Bassin d'Arcachon en vue de leur aménagement, leur entretien et leur gestion ;
- 3) valider le contenu de la convention de transfert jointe en annexe à la présente délibération et autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer ;
- 4) donner mandat à la commission permanente pour :
 - finaliser la convention dans le cas où elle ne serait pas aboutie à la date de la présente délibération
 - mener à bien le processus de transfert

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

DECISION

Les propositions de Monsieur le Président du Conseil départemental sont adoptées.

Fait et délibéré en l'Hôtel du Département à Bordeaux, le 17 octobre 2016.

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud-Gironde

CONVENTION GENERALE DE TRANSFERT

DES PORTS DE ARES A ARES, ANDERNOS A ANDERNOS, CASSY ET TAUSSAT A LANTON, CANAL, GUJAN, LA BARBOTIERE, LA MOLE, LARROS ET MEYRAN A GUJAN-MESTRAS, LA TESTE CENTRE ET ROCHER A LA TESTE DE BUCH AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES PORTS

conclue en application de l'article 22 de la loi n° n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

- VU le code des Transports, le code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 22,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Article 30),
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1984 fixant la liste des ports transférés au Département et les procès verbaux associés,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Gironde en date du XXX
- Vu la délibération du Syndicat Mixte de gestion des ports en date du

ENTRE

Le Président du Conseil départemental de la Gironde agissant au nom de celui-ci, d'une part,

Et le Président du Syndicat Mixte de gestion des ports agissant au nom de celui-ci, d'autre part,

IL EST CONVENU

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n° n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence des ports de Arès à Arès, Andernos à Andernos, Cassy et Taussat à Lanton, Canal, Gujan, La Barbotière, La Mole, Larros et Meyran à Gujan-Mestras, La Teste Centre et Rocher à La Teste de Buch.

Elle a également pour objet de fixer la date de ce transfert.

Article 2 : Délimitation administrative des ports et règlements spécifiques

Les dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) telles qu'elles ont été définies suite à l'arrêté préfectoral de transfert en gestion du DPM au département de la Gironde du 9 janvier 1984 et au PV de mise à disposition du 20 novembre 1985 sont mises à la disposition de la commune d'Audenge.

Les dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) telles qu'elles ont été définies suite aux arrêtés préfectoraux de transfert en gestion du DPM au département de la Gironde du 09 janvier 1984, du 17 mars 1988, et aux procès verbaux de mise à disposition du port d'Arès du 02 décembre 1986, du port

AVANT PROJET

d'Andernos du 20 mars 1989 (voir PV en cours de modification), des ports de Cassy et Taussat à Lanton du 17 février 1987 et l'arrêté de transfert du 27 août 2013, des ports de Canal, Gujan, La Barbotière, La Mole, Larros et Meyran à Gujan-Mestras du 30 mai 1988, 28 juin 1989, arrêté de transfert du 27 août 2013 et son PV d'application, des ports de La Teste Centre et Rocher à La Teste de Buch du 07 mars 2013 sont mises à la disposition du Syndicat Mixte de gestion des ports.

Les limites des dépendances du domaine public maritime transféré au Syndicat Mixte de gestion des ports au titre des ports de Arès à Arès, Andernos à Andernos, Cassy et Taussat à Lanton, Canal, Gujan, La Barbotière, La Mole, Larros et Meyran à Gujan-Mestras, La Teste Centre et Rocher à La Teste de Buch sont définies dans les procès-verbaux de mise à disposition susnommés et figurent en annexe n°1.

Les règlements spécifiques applicables aux ports sont joints en annexe n°2.

Article 3 : Remise des biens

La liste des ouvrages constructions et installations concernés par le présent transfert figure en annexe n°3.

Article 4 : Contrats en cours et autorisations

Le bénéficiaire est substitué au Conseil départemental de la Gironde dans les contrats, conventions et autorisations.

La liste des contrats, autorisations d'occupation temporaires et conventions d'occupation temporaire est jointe en annexe n°4 à la présente convention.

Article 5 : Signalisation maritime et balisage portuaire

Le bénéficiaire du transfert établira et entretiendra les installations de signalisation maritime. Les différents établissements de signalisation maritime existants sur les ports sont énumérés en annexe n°5. Le bénéficiaire devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

Article 6 : Dragages

Le dragage des ports et de leurs accès relève de la responsabilité du bénéficiaire.

Article 7 : Litiges

Les recours existants à la date du transfert seront pris en charge par le Département de la Gironde jusqu'à leur terme.

Les litiges connus du Conseil Départemental de la Gironde actuellement en cours et ayant un impact financier font l'objet de l'annexe n° 6 à la présente convention.

Les recours à venir seront pris en charge par le bénéficiaire.

TITRE 2 – RESPONSABILITES TRANSFEREES

Article 8 : Aménagement et exploitation des ports

Les dépendances du domaine public maritime visé à l'article 2 sont mises à disposition du Syndicat Mixte de gestion des ports désigné ci-après comme bénéficiaire, pour lui permettre d'assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports de Arès à Arès, Andernos à Andernos, Cassy et Taussat à Lanton, Canal, Gujan, La Barbotière, La Mole, Larros et Meyran à Gujan-Mestras, La Teste Centre et Rocher à La Teste de Buch, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Attributions de gestion

Pour le Domaine Public Maritime mis à la disposition, dont les caractères d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité sont confirmés, le Syndicat Mixte de gestion des ports exerce les attributions de gestion et est notamment compétent pour accorder les autorisations d'occupation, fixer le montant des redevances et en percevoir les produits ou, si le contrat de concession le prévoit, le concessionnaire (article R5321-16-3° du code des transports).

Le bénéficiaire fixe les tarifs de droits de port. Ces droits de port sont recouverts par l'administration des douanes en application des articles L5321-3 du code des transports et 285 du code des douanes.

Le bénéficiaire peut, sur le fondement des articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques, accorder de nouveaux titres constitutifs de droits réels sur le domaine public transféré par le département.

Article 10 : Pouvoir de police

La collectivité bénéficiaire du transfert assurera les pouvoirs de police dans les conditions définies par le code des transports.

Elle pourra notamment réglementer l'usage des installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique et saisir directement le tribunal administratif des procès verbaux de contravention de grande voirie.

Le bénéficiaire du transfert sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

TITRE 3 – MODALITES DE TRANSFERT

Article 11 : Conditions financières

11.1 – Investissement

Les modalités de transfert des moyens financiers correspondant aux opérations d'investissement, d'entretien et d'exploitation se faisant sur les ports sont définies à l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015. La compensation financière des charges transférées apportée par le Conseil départemental est établie sur la moyenne des dépenses actualisées hors taxes, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de sept ans précédant la date du transfert.

Ce transfert prend effet à l'entrée en vigueur de la présente convention.

A titre informatif, l'annexe n°7 fournit l'état des investissements des 7 dernières années.

11.2 – Fonctionnement

La compensation financière des dépenses liées à l'entretien et à l'exploitation des ports est établie sur la base des dépenses mandatées des trois dernières années.

La compensation financière apportée par le Conseil départemental pour le fonctionnement global du port sera versée au bénéficiaire à compter de l'entrée en vigueur du transfert.

A titre informatif, l'annexe n°7 fournit l'état des dépenses des 3 dernières années.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts et notamment les taxes foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis ouvrages et dépendances, sauf à en récupérer la charge sur les occupants (concessionnaires ou permissionnaires) dans le cadre de contrats de gestion passés avec ces derniers.

AVANT PROJET

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 13 : Entrée en vigueur du transfert

Le transfert prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Archives

Les archives relatives aux ports transférés seront remises au bénéficiaire.

Article 15 : Assurances

Le bénéficiaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

Article 16 : Relations du bénéficiaire du transfert et/ou de son exploitant avec les services de l'Etat opérant sur les ports, notamment les services des Douanes

Les agents des douanes, de la police et des affaires maritimes auront, en tout temps, libre accès en tout point des ports.

Article 17 : Impression et diffusion

La présente convention est établie en trois originaux destinés :

- au bénéficiaire,
- au Conseil départemental de la Gironde,
- au Préfet de la Gironde.

Article 18 : Publication

Le présent procès-verbal et la liste des pièces qui lui sont annexées seront publiés au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

XXX XXXXXX

Président du Syndicat Mixte
de gestion des ports

JEAN-LUC GLEYZE

Président du Conseil départemental
Conseiller départemental du canton Sud-
Gironde

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Article 2 : Délimitation administrative des ports et règlements spécifiques

Article 3 : Remise des biens

Article 4 : Contrats en cours et autorisations

Article 5 : Signalisation maritime et balisage portuaire

Article 6 : Dragages

Article 7 : Litiges

TITRE 2 – RESPONSABILITES TRANSFEREES

Article 8 : Aménagement et exploitation des ports

Article 9 : Attributions de gestion

Article 10 : Pouvoir de police

TITRE 3 – MODALITES DE TRANSFERT

Article 11 : Conditions financières

Article 12 : Impôts et taxes

Article 13 : Entrée en vigueur du transfert

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Archives

Article 15 : Assurances

Article 16 : Relations du bénéficiaire du transfert et/ou de son exploitant avec les services de l'Etat opérant sur les ports, notamment les services des Douanes

Article 17 : Impression et diffusion

Article 18 : Publication

ANNEXES

ANNEXE n°1 : Procès Verbaux de transfert délimitant les ports

ANNEXE n°2 : Règlements spécifiques applicables aux ports

ANNEXE n°3 : Diagnostic de l'état des ports

ANNEXE n°4 : Etat récapitulatif des conventions, AOT et COT délivrées

ANNEXE n°5 : Signalisation maritime et balisage portuaire

ANNEXE n°6 : Litiges

ANNEXE n°7 : Etat des dépenses